

VD_GERICHTE ZD12.038772 vom 1. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.038772

FR: VD_GERICHTE ZD12.038772 du 1 novembre 2012

IT: VD_GERICHTE ZD12.038772 del 1 novembre 2012

Erwägungen

E. 28

septembre 2012, dès lors qu'elle y fait expressément référence, qu'au surplus, il convient de retenir l'hypothèse théoriquement la plus favorable à la recourante, soit celle d'une réception au plus tard le 10 octobre 2012, même si une réception à la date du lundi 1er octobre 2012 est la plus probable pour un envoi qui aurait été posté en courrier A le vendredi 28 septembre précédent, que, quoi qu'il en soit, il y a lieu d'admettre que le délai de quatorze jours imparti dans la lettre du juge instructeur du 28 septembre 2012 a de toute façon été observé par la recourante; attendu qu'en annexe à sa lettre du 10 octobre 2012, la recourante a produit une copie de la décision attaquée, qu'elle a sur ce point satisfait aux exigences légales, rappelées dans la lettre du juge instructeur du 28 septembre 2012, que doit encore être examinée la question de savoir si l'acte de recours indique les moyens et les conclusions de la recourante;

- 5 - attendu que, selon la jurisprudence, si la motivation ne doit pas nécessairement être juridiquement exacte, le recourant doit néanmoins y faire valoir ce qu'il demande et indiquer sur quel état de fait il s'appuie (ATF 130 I 312 consid. 1.3.1); attendu qu'il ressort des lettres de la recourante qu'elle entend recourir contre la décision rendue le 27 août 2012 par l'office AI, lui refusant l'octroi d'une rente d'invalidité, sans qu'il soit toutefois possible de déterminer la motivation ni les conclusions de son recours, non plus que de discerner sur quel état de fait elle se fonde, que la recourante se borne en effet à se référer à une éventuelle aggravation de son état de santé, sans qu'aucun élément ne soit avancé ou pièce produite en vue d'étayer cette allégation, qu'au vu de ce qui précède, on doit constater que l'acte du 24 septembre 2012, complété le 10 octobre suivant, ne satisfait pas aux conditions posées par les art. 61 let. b LPGA et 79 al. 1 LPA-VD, que la recourante a été dûment rendue attentive aux exigences découlant de l'art. 79 al. 1 LPA-VD et des conséquences en résultant en cas d'inobservation, que, dans ces conditions, le recours, réputé retiré, doit être déclaré irrecevable, que, partant, la cause est rayée du rôle (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD); attendu qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Par ces motifs,

- 6 - la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable. II. La cause est rayée du rôle. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : - Mme F. _____, - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente

notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.